

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
DE FES



REGLEMENT DE LA **C**ONSULTATION **A**RGHITECTURALE

**OBJET : CONSTRUCTION DE BUREAUX POUR
ENSEIGNANTS A L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES
APPLIQUEES DE FES.**

Lot unique

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent règlement de la consultation.
Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses de la présente
consultation

Route d'Immouzer- Fès BP 72 Fès Principale www.ensaf.ac.ma
Tél: 0535600403

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La consultation architecturale n° 01/2017, objet du présent règlement, concerne la construction de bureaux pour enseignants à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, il s'agit de :

Bloc : bâtiment en RDJ, RDC et un étage

- 22 bureaux (pour 2 enseignants chacun)
- Buvette
- Salle de réunion
- Sanitaires
- Locaux annexes

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases de la consultation architecturale ainsi que les conditions de participation des concurrents. Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 98 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

ARTICLE 2 : LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché passé suite au présent appel d'offres est **l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès représentée par son Directeur.**

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS ET MODE DE JUGEMENT

Les travaux objet de la présente consultation sont composés **d'un seul lot** :
Le jugement se fera en lot unique

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les architectes désireux de participer à la consultation architecturale sont invités à retirer ou télécharger le dossier y afférent, composé de :

- Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale ;
- Un exemplaire du contrat d'architecte ;
- Les plans et les documents techniques :
 - levé topographique du terrain précisant l'emplacement désigné pour le projet
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de la consultation architecturale ;
- Extrait du règlement relatif aux conditions et mode de passation des marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, relatif au chapitre V portant sur les dispositions relatives aux prestations architecturales.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES CONCURENTS

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Des modifications dans le dossier de la consultation architecturale peuvent être introduites sans changer l'objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément à l'alinéa 7 de l'article 99 du règlement précité.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Le dossier de la consultation architecturale peut être retiré au Bureau des Marchés de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, Route Imouzzer Fès ou téléchargé du portail des marchés : www.marchespublics.gov.ma ou du site de l'Ecole : www.ensaf.ac.ma

Les dossiers des architectes sont soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Article 8 : Conditions requises des architectes et conditions de participation

Conformément à l'article 96, du règlement précité.

✓ **Seuls peuvent participer à la présente consultation architecturale, les architectes ou groupement d'architectes:**

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

✓ **Ne sont pas admis à participer à cette consultation, les architectes qui sont :**

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement précité.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à participer à cette consultation, les architectes ayant présenté plus, que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Article 9 : Justification des capacités et des qualités (dossier administratif)

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque architecte ou groupement d'architectes est tenu de présenter un dossier administratif comprenant :

1. Une déclaration sur l'honneur selon le modèle joint au dossier de la présente consultation architecturale.
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 précitée;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité.

4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité.
5. Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes délivrée depuis moins d'un an.

Article 10 : Contenu des dossiers des architectes

Le dossier présenté par chaque architecte comprend les pièces suivantes :

1. Le dossier administratif ;
2. La proposition technique comme énoncé ci-dessous.
3. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.
4. La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

Proposition technique :

La proposition technique qui doit contenir :

- Une note de présentation comportant (possibilité de spécifier le type de support, nombre de page et forme des impressions et des plans annexes):
 - le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
 - les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - une note descriptive des matériaux utilisés ;
- Une esquisse sommaire du projet ;
- Le calendrier d'établissement des études.

Article 11 : Présentation des dossiers

Le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un pli fermé portant :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du contrat ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

Il contient trois enveloppes distinctes :

- a. la première enveloppe contient les pièces du dossier administratif prévues par le présent règlement, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " dossier administratif ".
- b. la deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention "proposition technique ".
- c. la troisième enveloppe contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention " proposition financière ".

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du contrat ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Critères de choix et de classement – Système de notation

Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte portent sur :

- La qualité de la proposition technique.
- La proposition d'honoraires.

A- La qualité de la proposition technique :

1. Proposition technique

La qualité de la proposition technique est évaluée selon les critères suivants :

Critère	Notation
Note de présentation et les esquisses sommaire du projet	
Originalité du projet et la pertinence et intelligence créative du la partie architecturale « 0 pts à 20 pts »	20
L'insertion du projet dans son environnement et le respect des dispositions urbanistique de confort de sécurité et de la protection civile« 0 pts à 10 pts »	10
Qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité « 0 pts à 5 pts »	5
L'exposition générale du bâtiment et maîtrise des phénomènes de luminosité (ensoleillement-orientation) « 0 pts à 5 pts »	5
Respect de la consistance et les surfaces des composantes du programme de l'opération « 0 pts à 15 pts »	15
L'adéquation des plans aux fonctionnalités « 0 pts à 20 pts »	20
Rationalisation des espaces et la minimisation des coûts d'entretien « 0 pts à 10 pts »	10
Descriptif des matériaux utilisés et des solutions proposées « 0 pts à 10 pts »	10
Calendrier d'établissement des études « 0 pts à 5 pts »	5
Note Maximale	100

Une note N1 sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique.

NB : La qualité et la rigueur de la note écrite expliquant les grandes lignes du projet ainsi que du contenu du rendu des présentations graphiques serviront de base pour l'évaluation des projets.

2. Estimation sommaire

(selon le décret : par rapport à l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet, proposée par l'architecte)

Il est à préciser que l'estimation sommaire proposée doit être la plus exacte possible,

prenant en compte l'ensemble des facteurs et aléas pouvant bouleverser l'économie du projet.

Cette estimation devrait être jointe d'un détail de calcul (sur support informatique), le **plus explicite possible**, montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout autre élément de coût que l'Architecte juge important. Ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Le calendrier doit être en phase avec la proposition technique, accompagné d'un chronogramme reprenant l'ensemble des étapes de l'étude.

Tout offre qui ne respecte pas ces critères se verra **écarter à l'issu de cette phase d'évaluation**.

Ainsi, une note **N2 sur cent (100) points** est attribuée l'offre la plus avantageuse, et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires, selon la formule suivante :

$$N2 = \frac{\text{L' estimation la moins élevée}}{\text{L' estimation proposée}} \times 100$$

NB :

- Les propositions dont les estimations sommaires dépassent le budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation seront écartées.

B - Proposition d'honoraires :

Une note **N3 sur cent (100) points** est attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuses et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires selon la formule suivante :

$$N3 = \frac{\text{Le pourcentage le moins élevé}}{\text{Le pourcentage proposé}} \times 100$$

NB :

- Pour la construction de bâtiments y compris celles concernant l'aménagement et la restauration des ouvrages: Les propositions d'honoraires qui sont inférieures à 4% ou supérieures à 5% seront écartées.

C-Evaluation globale :

L'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse, se fait moyennant une note globale NG obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction de la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique.
- 20% pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études.
- 10% pour la proposition d'honoraires.

$$NG = \frac{70 \times N1 + 20 \times N2 + 10 \times N3}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale NG la plus élevée.

Article 13 : Déroulement de la consultation architecturale

La procédure de la consultation architecturale, l'ouverture et l'examen des dossiers et l'appréciation des capacités juridiques des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 104, 105, 106 et 107 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour les comptes des Universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 14: Suite à donner de la consultation architecturale

L'architecte ou le groupement des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse se verra confier les prestations architecturales relatives à la réalisation de Construction de construction d'un centre de formation en métiers de sport , comprenant l'ensemble de la mission prescrite par le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle que promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17/06/1992, ainsi que le suivi et le contrôle de l'exécution du projet.

Les prestations seront réalisées dans le cadre d'un contrat établi selon le modèle du contrat d'architecte, joint en annexes, tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1874-13.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de retarder l'exécution du projet, de l'étaler dans le temps ou de ne pas donner suite à la présente consultation.

LU ET APPROUVE PAR
LA SOCIETELE

ETABLI PAR
MAITRE D'OUVRAGE

MODELE N° 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation
- Objet du contrat.....

A - Pour les architectes exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je, soussigné :prénom, nom et qualité)
Numéro de télnuméro de Fax.....adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du bureau :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
N° d'autorisation d'exercer la profession d'architecte(1)
N° de la taxe professionnelle.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les sociétés d'architectes

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de la société)
Numéro de télnuméro de Fax.....adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au
capital de :.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)
N° d'autorisation d'exercer la profession d'architecte(1)
N° de la taxe professionnelle.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du RABIA I 1414(10 septembre 1993) ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 96 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.
- 5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.
- 6 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 7 – j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
- 8- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE N° 2

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Consultation architecturale n°***** du*****

Objet du contrat passé.....
en application de l'alinéa 1 du paragraphe .2, de l'article 91 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée à l'architecte

a) - Pour les architectes exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je (3), soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du bureau :..... a

affilié à la CNSS sous le (4)

N° d'autorisation d'exercer la profession d'architecte(4)

N° de la taxe professionnelle.....(4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier de la consultation architecturale concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets, revêtu de ma signature la décomposition d'honoraires ;
- 2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de :

Pourcentage proposé :(en pourcentage).

Taux de la TVA :(en pourcentage).

L'Université se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à **le**

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

3) – Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.

4) – Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant pour le groupement conjoint.

(4) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(5) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.